

VD_OMNI GE.1992.0068 vom 30. September 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1992.0068

FR: VD_OMNI GE.1992.0068 du 30 septembre 1992

IT: VD_OMNI GE.1992.0068 del 30 settembre 1992

Regeste

Vevey c/DAIC | Une dérogation à l'interdiction de travail le dimanche (art. 18 et 19 LT) doit être limitée aux commerces "qui satisfont aux besoins du tourisme", sous peine de violer le droit fédéral.

Erwägungen

E. 43

ch. 6 lit.d de la loi sur les communes, du 28 février 1956 (LC), ces problèmes relèvent de la police dans les limites de la compétence de la commune; en vertu de l'art. 4 ch. 13 LC, il appartient au Conseil communal d'adopter les règlements, sous réserve de ceux qui auraient été exclus de la compétence de l'autorité municipale. 1.3. En l'espèce

toutefois, le litige ne concerne pas directement l'application de ces dispositions, mais celle des normes prévues par la législation fédérale sur le travail. Dans la mesure toutefois où l'art. 44 OLT I autorise le travail le dimanche sans autorisation officielle, à condition que les prescriptions sur la fermeture des magasins permettent d'exploiter ces entreprises, les deux questions sont étroitement liées. C'est d'ailleurs en se référant à la décision d'ouverture dominicale prise par la Municipalité le 4 octobre 1991 que la Direction des oeuvres sociales a considéré qu'aucune autorisation individuelle n'était nécessaire. 1.4. Dans

ces conditions, la qualité pour recourir de la commune, qui n'est pas contestée par les autres parties, peut être admise. 2. Dans le recours qu'elles ont adressé au département intimé, les syndicats FCTA et FIPS ont fait valoir en substance que l'autorité communale avait appliqué les dispositions spéciales réservées aux entreprises des régions touristiques (art. 41 à 44 OLT II) dans un contexte contrevenant à leur but initial. Plus précisément, ces deux syndicats ont fondé leur argumentation sur l'art. 41 al.1 OLT II, selon lequel seules les entreprises des régions touristiques et des localités frontalières qui satisfont aux besoins du tourisme peuvent bénéficier de cette réglementation spéciale, ce qui n'a pas été le cas à Vevey en décembre 1991, tous les commerces de la localité étant mis au bénéfice de l'autorisation d'ouverture. Le département intimé, dans sa décision du 1er mai 1992, reprend cette argumentation pratiquement intégralement. Dans son mémoire du 22 mai 1992, la recourante allègue d'une part que la circulaire du 20 novembre 1991 n'était pas à proprement parler une autorisation délivrée par l'office du travail communal, mais une simple constatation qu'une autorisation individuelle n'était pas nécessaire. D'autre part, elle soutient que la décision du département exige la réalisation de conditions qui ne résultent pas de la législation fédérale (pas d'ouverture en vue d'effectuer des achats de Noël par la population, mais uniquement pour les commerces visités par les touristes).

3. Conformément à l'art. 18 al. 1 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, (RS 822.11; ci-après LT), il est interdit d'occuper des travailleurs le dimanche. Est réservée la possibilité de dérogation

introduite par l'art. 19, dont la teneur est la suivante : "En cas de besoin urgent dûment établi, l'autorité cantonale peut autoriser temporairement le travail du dimanche. Les travailleurs ne peuvent être affectés à ce travail que s'ils y consentent, et l'employeur est tenu de leur verser, en contrepartie, un supplément de salaire d'au moins 50 pour cent. L'office fédéral peut autoriser les entreprises industrielles, et l'autorité cantonale les autres entreprises, à travailler régulièrement ou périodiquement le dimanche lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable. A la demande des travailleurs, l'employeur leur accordera, si possible, le temps nécessaire pour se rendre au culte." Toutefois, dans son ordonnance II du 14 janvier 1966 d'exécution de la LT (ci-après OLT II; RS 822.112), le Conseil fédéral a prévu une règle particulière faisant l'objet de l'art. 41 et rédigée comme suit : Les entreprises des régions touristiques et des localités frontalières qui satisfont aux besoins du tourisme, ainsi que leur personnel, sont soustraits à l'application des prescriptions suivantes de la loi : a. Les magasins, à l'article 10, 2e alinéa, et à l'article 19, 1er et 2e alinéas; b. Les ateliers qui font et réparent des skis, les ateliers de réparation d'articles de sport ainsi que les laboratoires photographiques, à l'article 17, 1er alinéa. Sont réputées régions touristiques celles que mentionne la législation fédérale sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature. Les articles 42 à 44 de la présente ordonnance s'appliquent en lieu et place des prescriptions de la loi mentionnées au 1er alinéa. 4.

Il résulte de ce qui précède que, à côté du régime général qui n'autorise le travail le dimanche qu'aux conditions de l'art. 19 (besoin urgent dûment établi, consentement des travailleurs, supplément de salaire d'au moins cinquante pour cent, raisons techniques ou économiques indispensables, etc.), des dispositions spéciales (cela résulte du titre même de l'OLT II) régissent certaines entreprises, à deux conditions : a) qu'elles soient situées dans des régions touristiques et des localités frontalières; b) qu'elles satisfassent aux besoins du tourisme. En l'espèce, il n'est contesté par personne que Vevey est située dans une région touristique. La décision entreprise le constate d'ailleurs expressément. En revanche, est litigieux le point de savoir si l'on peut admettre que tous les commerces de la localité remplissent la condition de "satisfaire aux besoins du tourisme". La décision entreprise le conteste, avec raison. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la règle fondamentale du droit suisse sur le travail est qu'on ne travaille pas le dimanche. Les régimes spéciaux aménagés par les dispositions rappelées ci-dessus visent à tenir compte de circonstances tout à fait particulières, qu'il s'agisse de celles que prend en compte l'art. 19 al. 1 et 2 LT, ou de celles des entreprises touristiques de l'art. 41 OLT II. Or, les régimes spéciaux répondant à des cas exceptionnels ne sauraient être admis extensivement; au contraire, s'agissant de dispositions particulières, il convient que l'autorité en fasse une application restrictive, en contrôlant que l'usage de ces facultés n'étende pas à l'excès l'application de telles normes au point de vider le principe général de son sens. Or, force est de constater que, au bénéfice des décisions communales des 4 octobre et 20 novembre 1991, tous les commerces de Vevey ont pu ouvrir leurs portes, y compris les grandes surfaces, les magasins d'alimentation, de vêtements, etc. Même s'il n'échappe pas au tribunal qu'il est sans doute difficile de distinguer, dans une localité touristique, les commerces qui satisfont aux besoins touristiques des autres, il n'en demeure pas moins que l'autorité locale doit procéder à cet examen et limiter le bénéfice du régime exceptionnel aux commerces servant avant tout à l'exercice des activités à proprement parler touristiques, à l'exclusion de ceux qui offrent des produits destinés à l'usage ordinaire de la population locale. Dans la mesure où l'autorité communale n'a pas procédé à cette distinction qu'impose le droit fédéral, il y a violation de la loi. C'est dès lors à juste titre que la décision

a été annulée par le département intimé, dont la décision ne peut qu'être confirmée.

5. Le recours doit dans ces conditions être rejeté. Dans la mesure où la recourante, déboutée, est une autorité publique ayant agi dans le cadre de ses prérogatives de droit public, et non pour la défense de ses intérêts privés, il n'y a pas lieu de mettre d'émolument à sa charge. En revanche, elle versera des dépens aux deux syndicats intervenants, qui ont consulté avocat et qui obtiennent gain de cause par la confirmation d'une décision rendue en leur faveur; leur intervention dans cette affaire s'étant toutefois révélée peu importante (rédaction d'un mémoire), ces dépens peuvent être réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.